

Après une longue tyrannie qui laissait tant d'abus à détruire dans toutes les branches d'administration, nous y avons porté la main pour celle qui nous concernait; non point avec la prétention de tout réparer instantanément, tâche immense que les premiers désordres d'une rénovation politique ne permettent guère d'accomplir d'emblée, mais avec la ferme intention de déblayer le terrain et d'ouvrir la voie aux améliorations que l'avenir introduira. Le malaise général qui a produit la révolution, se composait du ressentiment d'une multitude d'abus, de vexations, d'injustices particulières, qui tôt ou tard ne pouvaient manquer de faire explosion.

Cette explosion a eu lieu, le bras puissant du peuple a violemment arraché le mal à sa racine: il confie à votre sagesse le soin de réaliser les bienfaits de notre glorieuse révolution: pour prix de son courage et de son dévouement, pour indemnité de ses longues souffrances, il vous demande de réédifier à neuf et dans son intérêt l'édifice si laborieusement construit, pendant quinze ans, dans l'intérêt du despotisme.

C'est là, messieurs, votre belle et noble mission; ce sera votre gloire et l'honneur de vos jours que de l'avoir accomplie. Tous les habitants de la Belgique recevront avec reconnaissance les institutions dont vous allez doter notre patrie: tous les fonctionnaires de l'État obéiront avec empressement aux ordres que vous leur donnerez.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre, avec ce rapport, un recueil spécial des arrêtés du gouvernement provisoire, relatifs à l'administration de la justice;

Un tableau, par ordre de dates, des nominations faites dans l'ordre judiciaire et dans l'administration de la justice;

Un tableau du personnel composant actuellement les cours supérieures de justice et les tribunaux de première instance;

Un tableau du personnel des bureaux du comité de la justice, avec la désignation de leurs attributions.

Bruxelles, le 8 décembre 1850.

L'administrateur général de la justice,

ALEX. GENDEBIEN.

Le secrétaire général ad interim,

P. F. CLAES.

(A. C.)

N° 213.

Situation du département des finances.

Rapport fait dans la séance du 11 décembre 1850, par M. COGHEN, administrateur général des finances.

MESSEURS,

Appelé à vous rendre compte de la situation de l'administration des finances, j'ai besoin de toute votre indulgence pour me soutenir dans la tâche qui m'est imposée; vous ne me la refuserez pas.

Plusieurs d'entre vous le savent, messieurs: loin qu'aucun motif d'ambition personnelle m'ait fait rechercher les fonctions qui m'amènent aujourd'hui dans cette enceinte, ce n'est qu'en faisant abnégation de mes habitudes, de mes goûts, je dirais aussi de mes intérêts, si des intérêts privés devaient être mis dans la balance lorsqu'il s'agit de l'intérêt public, que j'ai pu me déterminer à les accepter. Le gouvernement national qui s'était improvisé au bruit du canon, pour la défense de nos droits, pour le triomphe de nos libertés, réclamait mes services, qu'il jugeait pouvoir être utiles au pays. Dès lors m'était-il permis d'hésiter?... Je me soumis donc à ce que l'on exigeait de moi, sans considérer le sacrifice de mon repos, ni l'insuffisance de mes forces, sans envisager non plus la grave responsabilité qu'assumaient sur leurs têtes ceux qui ne craignaient point de s'associer à l'action gouvernementale, dans un moment où les légions hollandaises quittaient à peine les murs de Bruxelles et campaient encore à nos portes. Je voulus ainsi payer le tribut que tout citoyen doit à la patrie, prêt à remettre en des mains plus habiles la charge à laquelle m'appelaient une honorable confiance, lorsque les temps seraient devenus moins critiques, lorsque la chose publique n'aurait plus besoin du concours de mon zèle.

Est-il besoin, messieurs, de vous dire les difficultés de tout genre dont furent environnés mes premiers pas dans la carrière? Je me trouvais, en prenant les rênes d'une administration aussi vaste que compliquée, dépourvu à la fois et de rétroactes quelconques, et du personnel nécessaire pour remplacer non-seulement la direction centrale qui siégeait à La Haye, mais les employés des provinces qui avaient abandonné leur poste. Tout était à créer, et tous éléments d'organisation manquaient.

Mes premiers soins eurent pour objet de constituer l'administration générale, centre d'où devaient partir les directions à faire passer sur tous les points du territoire. Je m'occupai ensuite de réor-

ganiser le personnel dans les provinces, d'y établir le cours régulier de l'administration, d'y activer la rentrée des impôts, paralysée par l'effet inévitable des circonstances. Au milieu de ces travaux multipliés, je ne négligeai pas les améliorations matérielles que les contribuables avaient lieu d'espérer de notre régénération politique. La suppression de la loterie; le rapport de l'interprétation ministérielle qui avait haussé le prix du timbre des journaux et des affiches; la cessation des gênes que le système de législation en vigueur faisait peser sur les distilleries et les brasseries; la suppression des leges; l'abrogation de l'arrêté qui assujettissait les passages d'eau à la contribution foncière: ces améliorations et quelques autres que je me félicite d'avoir provoquées, étaient les plus urgentes; elles garantissent à la nation que celles qui peuvent être encore dans son vœu seront successivement introduites.

Quelques obstacles qu'ait dû faire éprouver à la marche de l'administration une secousse qui a renouvelé notre ordre politique tout entier, j'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer que, dans toutes les provinces et les parties de province où l'autorité du gouvernement belge est reconnue, le service se fait aujourd'hui avec une régularité parfaite. Partout les employés rivalisent de zèle, et, dans beaucoup de localités, les contribuables montrent à s'acquitter envers le trésor un empressement digne des plus grands éloges: c'est que le patriotisme ne se manifeste pas seulement par des actes de courage: ils sont aussi de dignes patriotes, ceux qui subviennent aux besoins de l'État, surtout dans ces premiers moments d'une révolution sociale où tant de dépenses sont commandées par la plus pressante de toutes les nécessités, le salut du pays.

Vous n'attendez pas de moi, messieurs, que je vous présente un tableau complet et détaillé de l'état actuel de nos finances, des ressources que nous pouvons attendre de l'avenir, des charges qu'il doit nous apporter. Les matériaux manquent pour un semblable travail, même en faisant abstraction de l'influence qu'aura sur notre situation financière la liquidation indispensable avec la Hollande. Trop d'incertitude règne encore sur le produit présumé des impôts, sur la hauteur des dépenses auxquelles notre nouvel État aura à satisfaire. C'est, au surplus, une matière qui pourra être traitée avec plus d'opportunité lorsque nous viendrons soumettre à votre assemblée le budget pour l'exercice 1851.

J'aurai fait aujourd'hui tout ce qu'il était en mon pouvoir, en mettant sous vos yeux un exposé de mes actes et des principes que je me suis prescrits;

un aperçu des recettes qui ont été effectuées depuis que la Belgique s'est constituée indépendante, et des recouvrements approximatifs pour le terme qui reste à s'écouler jusqu'à la fin de l'exercice 1850; enfin, un état des sommes qui ont été payées par le trésor national.

Pour répandre plus de clarté dans ce rapport, je le diviserai en autant de sections qu'il y a d'administrations différentes attachées au département des finances; j'aurai ainsi, messieurs, à vous entretenir successivement,

- Des contributions;
- De l'enregistrement;
- Des postes;
- De la garantie des matières d'or et d'argent, et des monnaies;
- Des domaines;
- Du trésor.

CONTRIBUTIONS.

Cette branche d'administration comprend :

- 1° Les contributions directes, c'est-à-dire la contribution foncière, la contribution personnelle, les patentes;
- 2° Les accises;
- 3° Les douanes.

§ I. Contributions directes.

Chaque année, lors de la discussion du budget des voies et moyens de l'État, les bases de la répartition entre les provinces, du contingent fixé de la contribution foncière, excitaient des réclamations nombreuses: le besoin, la justice d'en adopter de nouvelles, sont généralement reconnus.

Les lois qui régissent l'assiette de la contribution personnelle et celle du droit de patentes n'exigent pas moins impérieusement une réforme. L'administration le sent, et elle n'a pas attendu jusqu'aujourd'hui pour s'occuper de rassembler les éléments propres à préparer les voies à cet égard.

Mais, dans des matières aussi importantes et aussi difficiles, procéder avec précipitation serait une faute qui pourrait avoir les suites les plus funestes pour le bien-être général. L'intérêt même des contribuables commande d'y consacrer un mûr et sérieux examen.

Le système par lequel sont régies les contributions directes n'a donc subi aucun changement. En attendant l'époque où il puisse être convenablement modifié, l'administration s'efforcera d'en rendre l'application moins onéreuse en tout ce qui concerne les rapports de ses agents avec les contribuables, et cette observation a spécialement trait

aux lois sur la contribution personnelle et sur les patentes. C'est dans la même vue qu'elle recherchera, parmi cette multitude de formalités gênantes qui ont donné lieu à tant de plaintes, lesquelles pourraient être immédiatement supprimées sans que l'on eût à craindre que la fraude seule en tirât avantage.

J'ai déjà dit un mot du rapport de l'arrêté qui avait soumis à la contribution foncière les passages d'eau et les pêches dans les rivières : cet acte du gouvernement provisoire est du 5 novembre.

Il résulte des données recueillies sur les produits des contributions directes, que les rentrées du mois d'octobre se sont élevées à 1,250,000 florins, somme ronde; et que celles des mois de novembre et décembre peuvent être évaluées à 2,600,000 florins.

§ II. *Accises.*

Parmi les impôts sur lesquels était fondé le système des recettes de l'État, il n'en était point qui eussent soulevé plus de mécontentement, provoqué plus de plaintes, que les contributions indirectes connues sous le nom d'accises. Aussi était-ce dans cette partie du système financier que la prédilection de l'ancien gouvernement pour les provinces hollandaises s'était surtout manifestée.

Réformer entièrement la législation sur les accises, n'était pas chose à laquelle il fût permis de songer au milieu des embarras qui assaillaient de toutes parts l'administration. Avant de renverser en matières de finances, la prudence veut que l'on reconstruise, et cette œuvre ne saurait s'accomplir dans le cours de quelques semaines. Il fallut donc, pour le moment, se borner à des améliorations partielles, aux mesures les plus urgentes.

La mouture, dont le nom seul réveille l'indignation, n'existait plus; elle était tombée enfin, sous le poids de la réprobation universelle. Mais il restait l'abatage, qui n'était guère moins odieux. A peine constitué, le gouvernement provisoire répudia un impôt que l'opinion nationale repoussait : l'abatage fut supprimé le 1^{er} octobre.

La loi du 21 août 1822 concernant les distilleries avait exercé une influence défavorable sur la prospérité des petites et moyennes distilleries de la Belgique : des arrêtés royaux, en la modifiant à l'avantage des grands établissements et spécialement de ceux de la Hollande, vinrent ajouter encore à ces causes de décadence. La fixation qu'ils établirent, pour les grandes distilleries, d'un taux de production moindre que celui réglé par la loi, sous la condition illusoire de l'emploi d'une moindre quantité de farines, leur facilita des moyens de fraude dont il était interdit aux autres

de faire usage. Il en résulta que l'industrie des petits distillateurs fut écrasée, qu'ils ne purent plus soutenir la concurrence, et que beaucoup d'entre eux durent fermer leurs usines. La Hollande recueillait abondamment le fruit de ces dispositions : à aucune époque elle n'avait exporté en Belgique une aussi grande quantité de genièvres et à si bas prix.

Le gouvernement provisoire, par un arrêté du 17 octobre, a abrogé les deux arrêtés exceptionnels du 19 juin 1827 et du 27 juin 1829; il a diminué le taux de production imposable, fixé par la loi de 1822, d'après une base mieux en rapport avec la production réelle; enfin il a donné la faculté de convertir en crédit à termes le crédit permanent, qui a toujours déplu dans nos provinces, à raison des exercices et des conditions dont il est accompagné. Il a maintenu au reste la déduction de 20 pour cent, accordée aux petites distilleries agricoles, en égard aux désavantages que leur causent un travail fréquemment interrompu, ainsi que la perte de chauffage, lorsqu'elles n'effectuent qu'une seule bouillie par jour.

La diminution dans le taux de production, de laquelle il vient d'être parlé, équivaut à environ 50 pour cent de celui que la loi de 1822 avait fixé : on a lieu d'espérer que l'accroissement d'activité qui en résultera dans nombre de petites distilleries actuellement languissantes compensera, par une augmentation de production imposable, une partie de la perte que cette diminution fera subir au trésor. L'arrêté du 31 octobre, qui soumet l'importation des genièvres de Hollande aux droits perçus jusqu'ici sur celles de toutes boissons distillées à l'étranger, doit concourir au même résultat en favorisant les spéculations de nos distillateurs indigènes.

Vous avez entendu, messieurs, dans une de vos dernières séances, les observations présentées par un honorable membre du congrès contre l'arrêté du 17 octobre, et les réponses qui y ont été faites en mon nom par M. l'administrateur des contributions. Je craindrais, en revenant sur cette matière, d'abuser de vos moments. Je regarde toutefois comme un devoir de vous réitérer ici l'assurance que le gouvernement s'occupe de mesures propres à concilier, autant qu'il est possible de le faire sur ce point, les intérêts et les opinions divergentes. Ces mesures seront le complément de celles qu'a consacrées l'arrêté du 17 octobre : les motifs qui, à cette époque, ne permettaient pas de les prendre, ont cessé aujourd'hui.

Les brasseurs s'étaient plaints fréquemment des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 août 1822 sur les bières, qui les assujettissaient à la levée d'un permis pour introduire des farines dans leurs

brasseries, et à la justification de l'emploi de ces farines. Ces dispositions, gênantes et vexatoires, étaient sans utilité réelle depuis l'abrogation de la loi sur la mouture : elles ont été rapportées (arrêté du 1^{er} novembre 1850).

Les propriétaires de vignobles indigènes ont reçu un soulagement notable par l'arrêté du 16 octobre, qui non-seulement leur a accordé remise des droits dont ils étaient restés redevables sur les récoltes des années précédentes, mais les a exemptés de ceux dus pour la récolte de la présente année. Le gouvernement, en prenant ces mesures bienfaisantes, a considéré que les vins indigènes étaient soumis à un droit exorbitant; que la récolte des deux dernières années avait été de médiocre qualité; que, malgré les prorogations de délai successivement accordées, une partie des droits n'avait pu être payée; enfin, qu'une mesure analogue avait été prise dans des pays voisins, pour des circonstances semblables.

D'après la législation existante, la perception des taxes autorisées au profit des villes et des communes sur les objets déjà frappés de droits d'accises, et pour lesquels les contribuables avaient demandé le crédit permanent, était confiée aux receveurs de l'État. La conversion du crédit permanent en crédit à termes, accordée aux distillateurs, exigeait une modification de ce système. Il a été dès lors jugé convenable de l'abandonner entièrement, et l'on a ainsi satisfait au vœu souvent émis par les administrations des villes et des communes. La perception directe de leurs taxes leur a été rendue par l'arrêté du 7 novembre.

La fraude, toujours habile à saisir les occasions favorables, ne laissa point échapper celle que lui offrirent, pendant quelque temps, les changements survenus dans notre organisation politique. Dans plusieurs localités, le service des employés rencontra toute sorte d'obstacles; des contribuables s'opposaient, même avec une résistance marquée, à ce qu'ils procédassent aux mesures de vérification et de surveillance prescrites par les lois, sous prétexte que leurs commissions émanaient de l'ancien gouvernement : ce manège frustrait, tous les jours, le trésor de rentrées considérables. Le gouvernement se vit, en conséquence, obligé de prendre des dispositions spéciales pour maintenir l'exécution des lois en vigueur, et faire respecter les employés chargés d'y donner leurs soins : elles furent l'objet de l'arrêté du 31 octobre.

Les produits des accises, acquis à l'État pendant le mois d'octobre, sont évalués à 637,000 florins, somme ronde; on a calculé que, pour les mois de novembre et décembre, ils pourront s'élever à 1,200,000 florins environ.

§ III. Douanes.

L'établissement d'une ligne de douanes entre la Belgique et la Hollande devenait nécessaire du jour où le gouvernement provisoire eut proclamé la Belgique affranchie et indépendante. L'administration ne perdit pas de temps pour régler cet objet : mais l'occupation, par l'ennemi, de plusieurs points des frontières apporta nécessairement quelque retard dans ses opérations.

Dans l'intervalle, le gouvernement hollandais nous prévint, en soumettant les importations de la Belgique aux mêmes droits, aux mêmes mesures restrictives dont étaient frappées les importations étrangères. Ce n'était là qu'une disposition analogue à celle que nous projetions nous-mêmes; et, s'il n'en avait pas été pris d'autres, nous n'aurions point de plaintes à élever.

Les mesures qu'il y avait à prendre de notre côté furent décrétées par deux arrêtés du 7 novembre.

D'après les dispositions qu'ils contiennent, toutes les marchandises venant de la Hollande, ou en destination pour ce pays, sont provisoirement assujetties aux droits d'entrée, de sortie, de transit et d'accises, applicables aux importations et exportations générales par les autres frontières. Des bureaux de recette et des postes de surveillance sont établis pour assurer le recouvrement de ces droits. Les routes par lesquelles peuvent avoir lieu les entrées et les sorties de marchandises sont désignées.

Le service de surveillance est aujourd'hui entièrement organisé ou près de l'être sur toute la ligne; deux inspecteurs et cinq contrôleurs ont été nommés à cet effet. Un inspecteur général, attaché à l'administration des douanes et des accises, a été spécialement chargé d'y donner ses soins.

Ce nouveau service n'entraînera qu'une légère augmentation de dépense à la charge de l'État, attendu que l'on y emploiera la plupart des préposés qu'a rendus disponibles dans l'intérieur la suppression de l'abatage.

Quelques modifications provisoires ont été apportées au tarif : elles étaient réclamées, ou par nos rapports nouveaux avec la Hollande, ou par les circonstances. L'administration ne se dissimule pas qu'il y a beaucoup à faire à cet égard : elle sait qu'une révision générale du tarif est nécessaire. Mais il lui paraît qu'il faut la remettre à une époque où plus de tranquillité, plus de stabilité dans notre état politique, et des relations établies avec les puissances étrangères, permettront de s'y livrer avec le fruit désirable. D'ici là, les intérêts divers de notre agriculture, de notre industrie, de notre

commerce, pourront être soigneusement interrogés, et l'on aura l'espérance de voir sortir d'une discussion approfondie, dans laquelle chacun d'eux aura été entendu, une législation qui les concilie autant qu'il est possible.

Par deux arrêtés, l'un du 24 octobre, l'autre du 16 novembre, le gouvernement a interdit l'exportation et permis la libre entrée des grains. Je n'entrerai pas dans le détail des faits et des considérations qui ont rendu ces mesures indispensables : ils ont été exposés avec autant de force que de précision dans le rapport de mon collègue de l'intérieur.

Les avantages accordés par le tarif aux navires nationaux, pour l'importation de sel brut, ont été rendus applicables aux navires étrangers (arrêté du 29 novembre). D'une part, la crainte d'une augmentation du prix du sel, qui aurait directement pesé sur les classes nécessiteuses, et qui par suite aurait pu entraîner de notables inconvénients; de l'autre, l'insuffisance momentanée des navires belges, et la hauteur du droit d'entrée auquel l'importation de cette denrée par navires étrangers est soumise, ont motivé cette disposition. Je ne puis taire qu'elle n'est pas généralement approuvée, que déjà elle a donné lieu à des réclamations. Celles-ci seront examinées, et il y sera pris tel égard que le permettra l'intérêt public. L'arrêté du 29 novembre n'est d'ailleurs que provisoire; la durée de ses effets a été bornée à six mois.

Une de nos industries les plus intéressantes sollicite avec instance, depuis les premiers jours de la révolution, des changements à l'article du tarif qui la concerne. D'après les lois du 11 avril 1827 et du 31 mars 1828, les fontes de fer et les fers forgés et autres ne sont soumis à l'entrée qu'à des droits pour ainsi dire insignifiants. Les fontes de fer brut, entre autres, ne payent que 25 cents par cent livres (kilogrammes). Les propriétaires de hauts fourneaux et les maîtres de forges allèguent qu'en réduisant les droits à ce taux, dans l'intérêt unique du haut commerce hollandais, le gouvernement précédent a frappé de mort leur industrie, qui ne peut lutter encore contre les fers des Anglais et des Suédois, à raison surtout du bon marché de ceux-ci; que par suite leurs établissements sont dans une stagnation de plus en plus effrayante, et que, s'il n'y est apporté de prompts remèdes, ils sont menacés d'une ruine complète. Ils demandent que les droits d'entrée sur les fers soient augmentés jusqu'au taux assez élevé du tarif français, et quelques-uns vont même jusqu'à émettre le vœu d'une prohibition totale.

L'administration a accueilli cette réclamation avec tout l'intérêt dont elle était digne. Elle a ap-

précié toutes les considérations qui militent en faveur des forgeries; elle n'a pas méconnu que cette industrie mérite d'autant plus de faveur, que la Belgique possède dans son sein tout ce qui lui est propre et nécessaire, minéral abondant, forges, houillères; qu'enfin la Belgique peut comme la France, et à plus forte raison même que la France, se suffire sur cet article à elle-même. Mais elle devait prendre garde aussi, en accordant aux maîtres de forges les mesures qu'ils réclament, de nuire à d'autres industries qui n'ont pas moins de droits à la protection de l'État, à des établissements nombreux où le fer est mis en œuvre comme matière première, et dont quelques-uns sont, jusqu'à un certain point, dans la nécessité d'employer des fers exotiques, pour leur qualité.

C'est dans cet esprit, c'est en ne perdant pas de vue cette considération qui devrait, ce semble, servir de règle invariable au législateur toutes les fois qu'il s'agit de toucher au régime des douanes, que l'administration a discuté la matière. Le comité des finances s'est concerté avec celui de l'intérieur. Les gouverneurs des provinces, les commissions d'industrie et de commerce récemment instituées, ont été consultés. Un projet de dispositions, dans lequel on a pris en considération tous les avis, et tâché, en favorisant quelques intérêts, de n'en pas léser d'autres, est en ce moment sous les yeux du gouvernement provisoire.

Les douanes, plus qu'aucune autre branche du revenu public, devaient ressentir l'influence des événements qui se sont accomplis depuis les derniers jours de septembre. Le malaise général, suite ordinaire des grandes commotions politiques, l'interruption de nos communications maritimes, occasionnée par l'état de guerre avec la Hollande, ont rendu presque nulles les importations : les produits d'octobre n'ont pas atteint 120,000 florins, lorsque la moyenne des neuf premiers mois s'était élevée à près de 300,000 : ceux de novembre et décembre offriront probablement une diminution proportionnelle.

L'armistice conclu sous la médiation des cinq grandes puissances, avait donné l'espoir au commerce que les communications par mer allaient se rétablir. Le congrès n'ignore pas comment cet espoir se trouve déçu.

ENREGISTREMENT.

Les recettes confiées à l'administration de l'enregistrement s'opèrent sur neuf bases distinctes, qui sont :

- 1° Le timbre;
- 2° L'enregistrement;

3° Les droits de greffe ;

4° Les droits d'hypothèque ;

5° Les droits de succession ;

6° Les amendes ;

7° Les centièmes additionnels ;

8° Les produits divers, tels que les passe-ports, les permis de chasse, les frais de justice, etc. ;

9° Les recettes ayant une destination spéciale, c'est-à-dire celles faites pour compte du ci-devant syndicat d'amortissement, des provinces, etc.

Ces divers chapitres de recettes se sont élevés, pendant le mois d'octobre, à 430,000 florins, somme ronde : vu la stagnation qui se fait momentanément ressentir dans les affaires, il semble qu'on ne puisse présomptivement en supputer le produit, pour les deux derniers mois de l'exercice, au delà de 680,000 florins.

Quelques mesures ont été prises par le gouvernement provisoire en ce qui concerne la partie de l'enregistrement.

La moins importante n'est pas sans doute l'arrêté du 17 octobre, qui a aboli le serment requis en garantie de la sincérité des déclarations de successions et de mutations par décès. Les hommes religieux, les amis de la morale publique, désiraient vivement que cette disposition, si contraire à nos mœurs, disparût du code de nos lois, où elle s'était introduite en 1817 : l'administration s'est empressée de répondre à leur vœu. Le revenu de l'État pourra bien en souffrir quelque diminution ; mais des considérations de cette nature doivent-elles être mises en balance avec les principes sacrés de la morale et de la justice ? On ne saurait le nier, depuis quinze ans, on a abusé dans la législation de l'imposante formalité du serment : c'est en faire un jeu que de la prodiguer ainsi ; c'est de plus autoriser en quelque sorte le parjure, que de placer celui de qui le serment est exigé entre son intérêt et sa conscience.

Une décision administrative du 15 décembre 1827 avait, par voie d'interprétation, surhaussé les droits de timbre des journaux et affiches. Elle a été annulée. L'acte du gouvernement provisoire qui a réparé ce grief est du 14 octobre.

Par arrêté du 13 novembre, un bureau de conservation d'hypothèques a été établi dans la ville de Verviers : c'est une conséquence de la disposition du 13 octobre précédent, qui a accordé à cette ville le siège d'un tribunal de première instance.

Un autre arrêté en date du 30 du même mois, a pourvu aux difficultés résultant pour le public, de ce que les deux receveurs de l'enregistrement, à Luxembourg, dont l'un était chargé de la conservation des hypothèques, étaient restés avec leurs bureaux dans cette forteresse, et au préjudice qu'en

ressentait le trésor national. A cet effet, le receveur à Arlon a été temporairement investi des fonctions de conservateur des hypothèques, et le receveur à Mersch préposé pour faire, outre ses recettes ordinaires, toutes celles attribuées aux deux receveurs de l'intérieur de la ville de Luxembourg, autres que les droits d'hypothèque.

Des propositions sont en ce moment soumises au gouvernement provisoire, pour l'abrogation des arrêtés des 26 janvier 1824 et 26 mars 1825, d'après lesquels des impôts qu'aucune loi n'autorisait, grèvent les biens-fonds acquis aux communes, aux bureaux de bienfaisance et autres établissements publics, soit à titre de donation ou autrement. Cette abrogation mettra un terme à de justes plaintes.

Quant à l'ensemble du système de législation en vigueur sur les diverses branches de revenus qui composent la régie de l'enregistrement, il sera, ainsi que les autres parties de la législation financière, l'objet d'une révision, aussitôt que les circonstances pourront le permettre.

POSTES.

Au milieu des embarras des derniers jours de septembre et d'une partie du mois d'octobre, le service des postes n'a cessé de se faire avec toute la régularité que comportait l'interruption forcée des communications sur plusieurs points de la Belgique.

L'occupation de Maestricht par les forces ennemies a nécessité des mesures qui donnassent une nouvelle direction à la correspondance pour l'Allemagne : c'est maintenant par le bureau-frontière de Verviers qu'elle est dirigée vers sa destination.

Les communications avec la Hollande continuent d'être interrompues.

Un arrêté du gouvernement provisoire du 9 novembre a organisé l'administration des postes.

Par suite des dispositions qu'il contient, une économie pourra être introduite dans cette branche du service public, au moyen de la suppression de la place de directeur du bureau de Bruxelles, et de la réunion des fonctions y attachées à celles d'administrateur.

Le produit des postes a été, pendant le mois d'octobre, de 65,000 florins, somme ronde ; il est évalué proportionnellement pour novembre et décembre, c'est-à-dire à 130,000 florins.

GARANTIE ET MONNAIES.

Ces deux branches du service public ont continué d'être administrées d'après les règlements existants.

Nulle modification ne semble y être nécessaire,

en ce qui concerne la garantie des matières d'or et d'argent : mais il n'en est pas de même à l'égard des monnaies.

Le congrès est bien instruit des critiques méritées dont a été l'objet la loi du 28 septembre 1816, qui forme le code de notre système monétaire. La création de pièces de trois florins, par laquelle est dérangée toute l'économie du système décimal, la trop grande élévation donnée à la valeur intrinsèque de la monnaie d'argent, ces deux vices radicaux de la loi sont notoires. Le dernier a eu des conséquences infiniment préjudiciables au pays. On a vu les pièces d'un et de trois florins, à peine livrées à la circulation, disparaître; elles ne font en quelque sorte que passer du balancier au creuset de l'orfèvre. De là, outre une perte notable pour le trésor, des inconvénients réels pour les habitants, qui, dans bien des localités, ne se procurent qu'avec peine la monnaie nationale dont ils ont besoin pour le paiement des impôts et les transactions ordinaires du commerce.

Ces graves défauts, les anciens États-Généraux les ont, dans plus d'une de leurs sessions, signalés au pouvoir; plus d'une fois, la révision du système monétaire a été demandée par eux. A cela, que répondait l'administration? Elle ne pouvait nier la refonte des pièces d'un et de trois florins : la petite quantité de monnaies de cette valeur qu'elle faisait frapper, proportionnellement à celle des autres pièces, était une preuve qu'elle-même était pénétrée des vices du système sur ce point. Mais ce système, elle prétendait le justifier en disant : « que » la refonte ou l'exportation de la monnaie d'argent » était la meilleure preuve que la valeur nominale » y assignée était réglée de telle manière, que les » habitants n'étaient pas seulement à l'abri de toute » perte à cet égard, mais pouvaient même, dans » quelques cas, employer la monnaie nationale avec » bénéfice, aux transactions à l'étranger; que l'avantage d'une monnaie de bonne valeur tournait » ainsi au profit du pays. »

Certes, c'était là de bien faibles arguments; et il eût été plus honorable, sans doute, d'avouer avec franchise que l'on s'était trompé dans la fixation des bases de la loi, que de chercher à la défendre par des moyens semblables.

Aujourd'hui que l'administration n'a aucun précédent qui l'arrête, et qu'elle est animée d'un seul désir, le bien du pays, la nécessité d'une révision du système monétaire ne saurait plus être mise en question. Le gouvernement en fera l'objet de sa sollicitude; mais, avant de présenter quelque projet de loi sur une matière aussi difficile qu'elle est importante, il regardera comme un devoir de s'environner de toutes les lumières, de recueillir toutes

les opinions propres à diriger le législateur dans la nouvelle route qu'il conviendra de suivre.

Les produits de la garantie ont été, pendant le mois d'octobre, de 4,583 florins 95 1/2 cents; ceux de novembre et décembre sont évalués cumulativement à 8,500 florins.

DOMAINES.

L'administration des domaines embrasse une foule d'objets divers qu'il ne sera pas inutile d'énumérer ici. Ce sont : la régie et la surveillance de tous les biens domaniaux sans exception, et le soin de la vente de ces biens; celui du recouvrement de tous les droits, créances et actions appartenant à l'État; des sommes dues par les communes et établissements publics pour leurs bois soumis à sa surveillance; le soin de la vente des objets déposés aux greffes des tribunaux et ayant servi de preuve pour établir le corps des délits; des demandes d'envoi en possession des successions vacantes, de celles en déshérence et des biens des absents; du recouvrement des condamnations pécuniaires pour délits commis dans les bois de l'État, les rivières, et pour contravention aux lois sur la police du roulage, etc.

La loi du 27 décembre 1822, en instituant le syndicat d'amortissement, fit passer dans ses mains toute cette administration.

Le même syndicat fut successivement chargé par différents arrêtés royaux :

De recevoir les cautionnements versés au trésor public par les employés comptables, d'en payer les intérêts et rembourser les capitaux;

De recouvrer les capitaux avancés sur le crédit voté annuellement au budget de l'État pour l'encouragement des fabriques, de la pêche et de l'agriculture;

De recouvrer de même les sommes fournies en prêt aux communes pour la construction de salles d'écoles;

De faire, au profit de la caisse des consignations, la recette de toutes les sommes présentées à ce titre, et d'en effectuer le remboursement;

D'intenter, au nom de l'État, toute action contre les concessionnaires des mines, du chef du non-accomplissement des obligations stipulées par les actes de concession;

Enfin, deux arrêtés, l'un du 12 août 1828, l'autre du 20 janvier 1829, lui confièrent la régie et l'entretien des routes et canaux, ainsi que la perception de leurs produits et revenus.

Vous voyez, messieurs, combien avait été agrandie la sphère d'activité de cette institution que l'on appelait syndicat d'amortissement. En étendant ainsi

les attributions d'un département dont les œuvres n'étaient pas soumises à la surveillance publique, et sur les opérations duquel il exerçait une influence incontestée, l'ancien gouvernement fut plus d'une fois soupçonné de motifs particuliers qu'il n'est pas besoin de rechercher ici.

Après la rupture de nos liens politiques avec la Hollande, le syndicat ne pouvait plus avoir d'existence dans la Belgique. Par un arrêté du 17 octobre, le gouvernement provisoire réunit les divers services qui ressortissaient de cette administration au département des finances. Une autre disposition prise le 28 octobre en a distrait les routes, canaux, passages d'eau et leurs dépendances, pour les replacer dans les attributions du comité de l'intérieur, sous la surveillance du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Néanmoins, en vertu d'un troisième arrêté qui porte la date du 16 novembre, c'est la régie des domaines qui reste chargée de la location et de la perception de tous les objets produisant ou pouvant produire des revenus, tels que droits de barrières, de canaux, d'écluses, de ponts, de passages d'eau ou autres, ainsi que du recouvrement des amendes y relatives. On a voulu, par ces deux derniers arrêtés, combiner ce qu'exige une bonne direction du service des routes et canaux, avec la nécessité de prévenir toute confusion dans les différentes branches du revenu public.

Les opérations financières du syndicat d'amortissement sont connues jusqu'à la date du 30 juin 1829, d'après le rapport qui fut fait à l'assemblée générale de ses membres, tenue le 13 octobre de la même année, et dont les États-Généraux reçurent communication dans leur session ordinaire de 1829. Mais sur les opérations subséquentes, nous n'avons aucune espèce de renseignements, et il serait d'autant plus difficile d'en juger la nature et les résultats, que le syndicat mettait le plus grand soin, comme chacun le sait, à rendre sa gestion impénétrable aux yeux du public. Ce ne sera que lors de notre liquidation avec la Hollande que l'on pourra savoir à quoi s'en tenir à cet égard.

Quant aux revenus des domaines, au montant des ventes des biens qui ont été aliénés, et à la valeur de ceux qui sont demeurés la propriété de l'État, l'administration est en mesure de fournir toutes les informations désirables.

Les domaines qui ont été vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822, dans les trois ressorts de Bruxelles, Gand et Liège, ont produit la somme de 42,055,000 florins, sur laquelle 18,808,000 florins ont été recouverts. Il reste, en conséquence, à recevoir de ce chef 23,244,000 florins.

Les bois demeurés invendus sont évalués à environ 6,000,000.

L'état des produits domaniaux pour l'exercice qui a commencé au 1^{er} juillet 1830, et qui finira le dernier de juin 1831, présente un total approximatif de 5,252,000 florins.

Il n'est pas hors de propos que je fasse observer que le syndicat, qui exerçait les droits du domaine, était devenu propriétaire du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, de celui de Pommerœul à Antoing, et de celui de Terneuze, par suite d'arrangements avec les concessionnaires;

Que, d'après des arrangements semblables, il devait jouir des revenus du canal de Bruxelles à Charleroy, jusqu'au remboursement d'une avance de 4,000,000 à laquelle il s'était obligé;

Qu'il avait sous sa régie et direction immédiate les houillères de Kerkrade, provenant de l'ex-abbaye de Rolduc, lesquelles forment aujourd'hui un des établissements les plus importants du pays, par l'abondance et la qualité du charbon que l'on en extrait;

Qu'au nombre de ses propriétés étaient encore les mines de calamine de la Vieille-Montagne, située sur le territoire neutre, entre la Belgique et la Prusse;

Enfin qu'il possédait, par moitié avec M. John Cockerill, en vertu d'un contrat de société du 13 juin 1825, le magnifique établissement de Seraing, près de Liège, établissement qui embrasse trois exploitations distinctes, savoir : l'extraction de la houille, la fabrication du fer, et la construction des machines.

Les produits de ces différentes propriétés sont renseignés dans l'état dont j'ai fait mention ci-dessus.

Le redressement de tous les griefs qui avaient soulevé l'opinion publique contre l'ancien gouvernement, était le premier objet que devait se proposer un gouvernement réparateur. C'est donc avec un vif regret que l'administration s'est vue forcée d'écarter, pour quelque temps, une réclamation des entrepreneurs de messageries contre les arrêtés du 23 janvier et du 18 juillet 1828, par lesquels de nouveaux droits de barrière ont été imposés sur ces voitures. Les motifs qui ont dirigé l'administration sont énoncés dans son arrêté du 31 octobre. Les fermes des barrières ayant été adjugées d'après la hauteur de ces droits, si l'on voulait maintenant les diminuer, l'équité commanderait d'indemniser les fermiers de la perte qu'ils en éprouveraient; et à quelles difficultés ne donnerait pas lieu le règlement de cette indemnité ! L'expérience l'a appris. Au surplus, l'augmentation de taxe dont on se plaint ne doit plus avoir que quelques mois d'existence; les baux de la perception des droits de barrière expirent tous au 1^{er} avril 1831. Avant cette

époque, il sera fait sur la matière une proposition de loi au pouvoir législatif.

Par un arrêté du 25 novembre, le gouvernement a décidé que les cautionnements des comptables de l'État seraient à l'avenir fournis en numéraire et versés dans les caisses des agents de la banque. D'après les dispositions du précédent gouvernement, ils étaient établis en inscriptions de la dette active sur le grand-livre de l'État, ce qui ne pouvait plus avoir lieu. L'arrêté a maintenu le taux de l'intérêt à 4 pour cent, qui est le cours généralement adopté dans les transactions ordinaires.

J'ai dit que les agents des domaines avaient été chargés de recevoir les consignations judiciaires ou volontaires qui leur étaient présentées. Peu après la révolution, grand nombre de personnes réclamèrent de ces agents le remboursement des sommes qu'ils avaient déposées entre leurs mains. Ces sommes, c'était en réalité l'ancien gouvernement qui en avait joui : cependant l'équité parlait en faveur des réclamants. Un arrêté du 1^{er} décembre a statué que les remboursements auraient lieu à la demande des intéressés.

Un de nos établissements industriels les plus importants, celui de Seraing, était menacé, par suite des circonstances, d'une cessation prochaine. Le congrès national apprendra avec intérêt que le gouvernement a pris des mesures pour que les travaux, qui y occupent un si grand nombre de bras, soient continués, au moins pendant un terme de six mois.

De nombreuses poursuites avaient été intentées par le domaine, antérieurement à l'époque de notre régénération, pour revendication de biens et rentes ayant appartenu à des corporations religieuses, et qui étaient celés ou usurpés par des particuliers. Quelque légales qu'elles pussent être, elles avaient fréquemment excité des plaintes. Désireux de concilier, dans toutes les occasions, avec les exigences de l'intérêt national, les égards que commandent l'intérêt et la tranquillité des citoyens; pénétré surtout de la justice de ne pas confondre les possesseurs de bonne foi avec les détenteurs dont l'usurpation porte un caractère manifeste, je me ferai un scrupuleux devoir de reviser toutes les actions qui sont encore indécises devant les tribunaux, pour n'en autoriser la poursuite ultérieure qu'après un examen approfondi; et je veillerai particulièrement à ce qu'à l'avenir il ne soit procédé qu'avec la plus grande circonspection, dans toutes les recherches et les démarches qui concerneraient cette matière. Je me suis, au surplus, imposé pour règle de conduite d'accueillir et de soumettre à l'approbation du gouvernement les transactions qui me seraient proposées pour mettre fin aux poursuites

déjà entamées devant les tribunaux : c'est ainsi que j'en ai agi récemment à l'égard de plusieurs affaires qui ont valu au trésor national au delà de cent mille florins.

Une question qui, dès les premiers jours de mon administration, a été l'objet de toute ma sollicitude, et qui n'a cessé de l'occuper depuis, se rattache à de trop graves intérêts pour que je la passe sous silence dans ce rapport : je veux parler du parti à prendre à l'égard des valeurs mises en circulation par le syndicat d'amortissement sous le nom de *lorenten*.

On sait qu'afin de pouvoir faire face aux obligations que lui imposait l'article 4 de la loi du 27 décembre 1822, le syndicat fut autorisé, par l'article 7 de la même loi, « à aliéner les domaines » qui lui étaient cédés, jusqu'à concurrence d'un » produit net de 175,000,000 de florins; à lever des » fonds sur iceux, et à les rembourser moyennant » les prix de vente; le tout de la manière qu'il » jugerait le plus convenable. »

En vertu de cette disposition, le syndicat ouvrit un emprunt de cent millions, par avis du 19 juin 1824.

Les conditions de cet emprunt portaient, article 9, « que, pour chaque paiement de 1,000 florins, » il serait remis aux souscripteurs un certificat de » rentes remboursables sur les domaines; » et article 16, « que les certificats seraient, ainsi que les » intérêts échus, reçus *en tout temps*, pour leur » valeur nominale, en paiement du prix de vente » des domaines à aliéner par adjudication publique. »

Il fut en outre stipulé par l'article 17, que, « à » dater du 1^{er} avril 1830, les porteurs de certificats » de rentes remboursables auraient le droit d'en » réclamer le remboursement en numéraire, et que » ces certificats seraient en tout temps reçus comme » numéraire, pour leur valeur nominale, dans toutes » les opérations que le syndicat jugerait convenable » de faire après l'aliénation des domaines, le syndicat se réservant aussi la faculté de les rembourser en tout temps en argent comptant. »

Enfin, les conditions générales pour la vente des biens et bois domaniaux statuaient également que le prix de vente, ainsi que les intérêts échus, devaient être acquittés en certificats de rentes remboursables, émis par suite de l'avis du 19 juin 1824.

Dans la position nouvelle des choses, résultat de la déchéance de l'ancien gouvernement, ne convenait-il pas de suspendre l'effet des dispositions ci-dessus?

Cette question a été examinée et débattue dans plusieurs conseils composés de jurisconsultes dis-

tingués et de membres de la représentation nationale.

Envisagée sous le rapport politique, l'affirmative semblait légitime à plus d'un égard ; mais pourtant le respect dû à la foi publique, et les conséquences fâcheuses qu'une telle décision aurait eues, étaient des obstacles qu'on ne pouvait méconnaître.

Sous un point de vue plus resserré, mais toujours important, il s'agissait de savoir s'il existait un moyen légal et juridique de se prémunir contre le danger du reflux des *los-renten*, sur la partie non acquittée du prix de vente des biens domaniaux de la Belgique, et surtout contre celui d'une nouvelle émission de ces valeurs de la part de la Hollande.

Des propositions, fruit des longues délibérations dont cette matière a été l'objet, sont soumises au gouvernement provisoire. Peut-être ne résolvent-elles pas toutes les difficultés que celle-ci présente ; mais elles ont paru les seules qui pussent être adoptées dans les circonstances actuelles.

TRÉSOR.

S'assurer des caisses publiques, qui sont la propriété de tous les citoyens, était une des premières obligations du gouvernement provisoire : ce fut aussi l'un des premiers objets sur lesquels se porta sa prévoyance. Dès le 27 septembre, un arrêté enjoignit à la société générale pour favoriser l'industrie (banque de Bruxelles) de fournir immédiatement l'état des fonds qu'elle avait de disponibles en sa qualité de caissier de l'État.

La banque obtempéra avec promptitude à cet ordre. L'état qu'elle produisit, et qui présentait la situation de son compte courant avec le trésor, fit foi que le solde en faveur de celui-ci était de 40,584,501 florins 24 1/2 c., dont 2,240,584 fl. 25 1/2 c. existaient dans les caisses de la société en Hollande, et 8,284,415 fl. 96 c. dans celles établies en Belgique.

Cette dernière somme ne pouvait toutefois être considérée comme disponible. Il y avait à en déduire le montant des mandats délivrés, ainsi que des autorisations de paiement accordées par le ministre des finances, et auxquelles il n'avait pas été satisfait. D'après l'état fourni par la société générale, le chiffre de ces ordonnances excédait sept millions de florins, assignés pour la plus grande partie sur les caisses de la Hollande. Tout en reconnaissant en principe, à l'égard des paiements qui l'étaient sur les caisses belges, la convenance de respecter les droits acquis à des tiers, le gouvernement se réserva de les soumettre à une révision individuelle, afin de ne pas faire peser sur la Belgique ceux qui, par la nature des services ou des objets auxquels ils avaient

rapport, devaient désormais lui demeurer étrangers. Une autre mesure de prudence fut en même temps prise par lui : il interdit à la société générale d'accueillir aucune disposition qu'aurait pu faire ultérieurement sur ses caisses le gouvernement hollandais.

Depuis ces premières opérations, le comité des finances a été informé que la dette de la banque envers le trésor ne se bornait pas au solde ci-dessus indiqué ; qu'ayant été chargée d'opérer l'émission d'une partie des actions créées pour l'emprunt de 50 millions, autorisé par la loi du 27 mai 1850, elle avait reçu de ces valeurs jusqu'à concurrence d'un capital de 9,248,000 florins, et qu'elle avait, de ce chef, réalisé en *los-renten* une somme de 845,500 florins, et en numéraire, celle de 12,525 ; d'où il résulte qu'elle est encore comptable à l'État de ces deux sommes, ainsi que des actions qui complètent le capital dont il vient d'être parlé, de 9,248,000 florins.

Quelque pressantes que fussent les circonstances, le gouvernement provisoire ne toucha point aux deniers qui existaient dans les caisses de la banque. Le dévouement généreux des citoyens l'en dispensa : les dons que toutes les classes d'entre eux s'empressèrent de déposer sur l'autel de la patrie suffirent, pendant un assez long temps, pour l'exécution des mesures que nécessitait l'affranchissement successif du territoire national.

Lorsque, plus tard, il fallut songer à constituer l'État, à réorganiser tous les services publics, et surtout à créer une armée qui pût faire respecter notre indépendance, le gouvernement ne crut pas devoir se reposer sur les moyens ordinaires qui étaient à sa disposition ; il ne voulut point qu'on pût l'accuser de s'être laissé prendre au dépourvu par les événements. Ce furent ces considérations qui le déterminèrent à ouvrir un emprunt : il le décréta par un arrêté du 22 octobre, et le fixa à un capital de 5,000,000 de florins.

Malgré le but tout patriotique de cet emprunt, malgré les avantages qu'il assure aux prêteurs, il n'a pas eu, on doit le reconnaître, le succès qu'on s'en était promis. La cause en est sans doute dans le resserrement des capitaux, résultat des circonstances critiques où s'est trouvé le pays, de la gêne que fait éprouver à toutes les classes la stagnation des affaires, et de l'incertitude de l'avenir qui agite les esprits et les inquiète. On remarque néanmoins plus d'empressement depuis la promulgation de l'arrêté du 29 novembre, qui a prolongé jusqu'au dernier de janvier 1851 la faculté de prendre des obligations dans l'emprunt.

Notre situation financière au 1^{er} décembre, abstraction faite du solde qui résultera de la compta-

bilité antérieure au 1^{er} octobre, et dont il a été question plus haut, est la suivante :

Les dons patriotiques se sont élevés à	165,651	20	1/2
Il a été versé dans les caisses de la société générale, depuis le 1 ^{er} octobre, par les receveurs des divers revenus de l'État,	4,279,445	80	1/2
Les versements à compte des souscriptions dans l'emprunt ont produit	254,013	93	1/2
Partant, le total des sommes recouvrées est de	4,699,110	96	1/2
Mais, attendu que des paiements se sont faits en <i>los-renten</i> , qui représentent des non-valeurs, à concurrence de	318,400	44	1/2
Il se trouve en réalité réduit à	4,380,710	52	
Sur cette recette il a été payé, du 27 septembre au dernier de novembre, en comprenant 219,290 fl. 35 1/2 qui ont été avancés à la ville et aux hospices de Bruxelles, et que ces administrations rembourseront lorsque l'état de leurs finances le leur rendra possible,	1,779,472	59	1/2
L'excédant en caisse est donc de fl.	2,601,237	92	1/2

Je me persuade, messieurs, que ce résultat excitera votre satisfaction; je crois même qu'il était peu attendu dans le sein de cette assemblée, comme dans le public, après les besoins de tout genre et toutes les dépenses extraordinaires auxquelles notre État naissant a eu à faire face. Si mes conjectures se réalisent, je m'estimerai heureux d'avoir été dans le cas de vous le présenter.

J'aurais désiré pouvoir faire connaître le solde dont l'État sera appelé à jouir sur les fonds et les valeurs que la banque de Bruxelles a reçus antérieurement au 1^{er} octobre; mais les éléments nécessaires pour l'apprécier me manquent encore. Je me bornerai à dire que, suivant les probabilités, il accroîtra notablement les ressources du trésor national. Je ne dois pas cependant laisser ignorer que, d'après des communications toutes récentes, la banque semble vouloir mettre en avant une prétention qui consisterait à déduire de ce solde une avance qu'elle aurait faite sous la garantie personnelle du roi Guillaume. Le congrès peut avoir l'as-

surance que cette prétention, si l'on y persiste, sera approfondie et discutée comme il le convient.

Les explications dans lesquelles je viens d'entrer vous démontreront, messieurs, que si l'État ne se trouve pas dans la nécessité de venir au secours de l'industrie et du commerce, et de faire des avances aux villes pour l'entretien de la classe pauvre pendant l'hiver, nous pouvons nourrir l'espérance que l'année financière de 1851 s'ouvrira sous des auspices assez favorables. A la vérité, il reste à acquitter beaucoup de dépenses pour le dernier trimestre de l'exercice courant, à payer les traitements des employés de l'État, les pensions, et à satisfaire à d'autres charges indispensables du service public; mais les recettes qui sont encore à opérer sur ces revenus de cet exercice doivent aussi être mises en ligne de compte. Après tout, messieurs, les ressources de la Belgique sont loin d'être épuisées : un capital de 50 millions que représentent les revenus des domaines, et 6 millions de bois serviraient au besoin de garanties, s'il fallait absolument recourir à des moyens extraordinaires.

Je ne quitterai pas cette partie de l'administration des finances sans faire mention de quelques actes qui s'y rattachent.

Déjà il a été annoncé au congrès qu'une commission était nommée pour préparer le budget de 1851. Cette commission va commencer très-incessamment, et elle poursuivra avec activité ses travaux : l'indisposition qui m'a forcé pendant plusieurs jours de me tenir éloigné des affaires, est seule cause qu'elle n'a pas déjà mis la main à l'œuvre.

Le gouvernement provisoire a maintenu les contrats d'après lesquels le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses de l'État ont été confiés à la société générale pour favoriser l'industrie. Il n'a, en conséquence, rien innové dans le régime des administrations provinciales du trésor. L'ancien système de comptabilité n'est sans doute pas exempt de vices : mais le moment eût été peu opportun pour y faire des changements, qui auraient d'ailleurs entraîné le bouleversement de toutes les écritures des comptables.

L'administrateur du trésor dans la province de Luxembourg ayant refusé de se rendre à Arlon, où a été établi le siège du gouvernement provincial, un arrêté du 23 novembre l'a provisoirement remplacé par un préposé qui fixera sa résidence dans cette dernière ville. Il y aura lieu probablement de prendre la même disposition pour le Limbourg, où l'administrateur continue de se tenir dans la forteresse de Maestricht.

Un projet de loi dont le congrès appréciera l'importance lui sera soumis aujourd'hui : il a pour

objet l'établissement d'une commission provisoire de comptabilité nationale, chargée du contrôle des recettes et des dépenses de l'État (a). Par notre séparation d'avec la Hollande, la chambre générale des comptes instituée pour le royaume des Pays-Bas cessait d'exister relativement à la Belgique. En attendant qu'une loi eût réglé l'organisation d'un cours des comptes, il était essentiel d'assurer la régularité du recouvrement et de l'emploi des deniers nationaux : telles seront les attributions de la com-

(a) Voir N^o 217.

mission de comptabilité dont l'institution est proposée.

Ici, messieurs, se termine ma tâche. Si le compte que je viens d'avoir l'honneur de vous rendre de mon administration a pu vous convaincre du dévouement, du zèle, de l'amour du bien public qui n'ont cessé de m'animer, mes vœux les plus chers sont remplis. L'estime de mes concitoyens sera toujours le but où tendront tous mes efforts.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau les états de recettes et dépenses qui ont servi de bases aux calculs présentés dans ce rapport.

(A. C.)

A. — ÉTAT des recettes faites sur les contributions directes pendant les dix premiers mois de l'exercice 1830, et de celles présumées pour les deux derniers mois du même exercice.

NATURE DES RECETTES. 4	DÉSIGNATION DES PROVINCES. 2	MONTANT des rôles en prin- cipal pour l'exercice 1830, y compris le syndi- cat et les cents additionnels au profit du trésor. 3		RECETTES DES neuf premiers mois. 4		RESTAIT à recouvrer au 4 ^{er} octobre. 5		RECETTES D'OCTOBRE. 6		RECETTES présumées pour les deux derniers mois. 7		OBSERVATIONS.
Contribution foncière.	Brabant méridional.	1,178,495	04	607,915	90	570,579	14	162,058	44 ¹ / ₂	519,000	»	Le montant des rôles des contributions directes a été établi, en ce qui concerne les provinces du Brabant méridional, de la Flandre orientale, du Hainaut, de Liège, de Namur, d'après les renseignements fournis par les gouverneurs de ces provinces. Pour celles d'Anvers et de la Flandre occidentale, on s'est servi de documents qui reposaient à l'administration, à Bruxelles. A l'égard de celles du Limbourg et du Luxembourg, on a pris pour base : Quant à la contribution foncière, la loi du 24 décembre 1829, où le montant de celle-ci figure en principal; Quant à la contribution personnelle et aux patentes, le chiffre moyen des perceptions de 1826 et 1827, combiné avec celui auquel était porté le contingent des autres provinces en 1830. On n'a pu fixer que d'après des éléments aussi peu complets les recettes des neuf premiers mois, et même celles du mois d'octobre. Des astérisques indiquent dans les colonnes 3, 4, 5 et 6, les sommes qui n'ont pu être portées qu'approximativement. On doit faire observer que si la recette présumée pour novembre et décembre ne représente pas, jointe à celle d'octobre, la somme totale qu'il restait à recouvrer au 1 ^{er} octobre, c'est que régulièrement il se reporte sur l'exercice suivant un douzième et plus; le dernier douzième qui échoit le 31 décembre n'étant de droit exigible que le mois suivant.
	Flandre orientale.	1,744,534	69	1,068,567	32 ¹ / ₂	675,967	36 ¹ / ₂	156,221	95 ¹ / ₂	525,000	»	
	Hainaut.	954,805	88	587,445	90 ¹ / ₂	567,561	97 ¹ / ₂	109,680	22 ¹ / ₂	206,000	»	
	Liège.	564,507	15	528,597	00 ¹ / ₂	235,910	12 ¹ / ₂	58,091	56 ¹ / ₂	154,000	»	
	Namur.	591,508	55	258,098	17 ¹ / ₂	153,210	15 ¹ / ₂	54,552	09 ¹ / ₂	58,000	»	
	Flandre occidentale.	1,466,570	83	*776,864	»	*689,506	83	*146,000	»	295,000	»	
	Anvers.	750,596	20	*605,800	»	*144,596	20	*25,000	»	47,000	»	
	Limbourg.	*495,805	95	*281,000	»	214,805	95	*34,000	»	69,000	»	
Luxembourg.	407,259	56	249,802	58 ¹ / ₂	157,456	77 ¹ / ₂	16,078	74 ¹ / ₂	68,000	»		
Total.		7,955,261	41	4,743,886	89 ¹ / ₂	3,209,574	51 ¹ / ₂	759,66	01	1,519,000	»	
Contribution personnelle.	Brabant méridional.	945,089	19 ¹ / ₂	435,201	56	507,887	83 ¹ / ₂	111,285	96	256,000	»	
	Flandre orientale.	913,516	22	528,169	60	585,146	62	55,411	71	166,000	»	
	Hainaut.	585,014	97	327,451	86 ¹ / ₂	257,585	10 ¹ / ₂	58,916	98 ¹ / ₂	105,000	»	
	Liège.	598,851	77	255,686	50	165,145	47	55,157	»	82,000	»	
	Namur.	156,018	89	79,959	58	76,059	51	22,046	45 ¹ / ₂	54,000	»	
	Flandre occidentale.	657,589	84	*584,100	90	*255,288	94	*37,000	»	75,000	»	
	Anvers.	651,422	14 ¹ / ₂	*421,200	»	*210,222	14 ¹ / ₂	*54,000	»	68,000	»	
	Limbourg.	*206,856	50	*102,402	10	*104,454	40	*22,000	»	45,000	»	
Luxembourg.	155,191	52	80,768	95	74,422	57	5,151	05 ¹ / ₂	18,000	»		
Total.		4,627,110	85	2,592,920	65 ¹ / ₂	2,054,190	19 ¹ / ₂	576,949	12 ¹ / ₂	825,000	»	
Patentes.	Brabant méridional.	244,549	93 ¹ / ₂	99,646	52 ¹ / ₂	144,905	41	28,952	50 ¹ / ₂	71,000	»	
	Flandre orientale.	294,945	75 ¹ / ₂	189,150	05	105,815	70 ¹ / ₂	15,688	98	58,000	»	
	Hainaut.	289,142	62	165,055	42 ¹ / ₂	124,087	19 ¹ / ₂	24,416	91	51,000	»	
	Liège.	159,606	86 ¹ / ₂	87,521	18	52,085	68	14,509	70	51,000	»	
	Namur.	66,465	75	29,145	86 ¹ / ₂	37,519	86 ¹ / ₂	6,955	16 ¹ / ₂	11,000	»	
	Flandre occidentale.	171,952	59	*111,000	»	*60,952	59	*4,000	»	9,000	»	
	Anvers.	258,861	06 ¹ / ₂	*158,500	»	*77,561	6 ¹ / ₂	*14,000	»	29,000	»	
	Limbourg.	*92,000	»	*52,200	»	*39,800	»	*5,000	»	10,000	»	
Luxembourg.	79,972	48	59,511	57	40,661	11	2,714	47 ¹ / ₂	7,000	»		
Total.		1,614,495	02	951,508	59 ¹ / ₂	682,984	62 ¹ / ₂	114,055	75 ¹ / ₂	257,000	»	

RÉCAPITULATION.

Contribution foncière.	7,955,261	41	4,743,886	89 ¹ / ₂	3,209,574	51 ¹ / ₂	759,665	01	1,519,000	»
id. personnelle.	4,627,110	85	2,592,920	65 ¹ / ₂	2,054,190	19 ¹ / ₂	576,949	12 ¹ / ₂	825,000	»
Patentes.	1,614,495	02	951,508	59 ¹ / ₂	682,984	62 ¹ / ₂	114,055	75 ¹ / ₂	257,000	»
Total.	14,196,865	28	8,288,315	94 ¹ / ₂	5,926,549	55 ¹ / ₂	1,250,647	87	2,599,000	»

B. — ÉTAT des recettes faites sur les accises pendant les dix premiers mois de l'exercice 1830, et de celles présumées pour les deux derniers mois du même exercice.

NATURE DES RECETTES.	PROVINCES.	RECETTES					OBSERVATIONS.
		DES NEUF PREMIERS MOIS DE L'EXERCICE 1830.		DU MOIS D'OCTOBRE.		PRÉSUMÉES POUR LES DEUX DERNIERS MOIS.	
Accises	Brabant méridion.	1,611,190	25 $\frac{1}{2}$	177,259	60	250,000	On a indiqué par des <i>astérisques</i> , dans les 3 ^e et 4 ^e colonnes, les sommes que l'on n'a pu établir qu'approximativement, à défaut de données suffisantes. Les produits du dernier trimestre seront de beaucoup inférieurs à ceux des trimestres précédents : cette diminution ne doit pas être attribuée seulement aux circonstances difficiles où le pays se trouve ; la suppression de l'abatage, la réduction du taux de production qui sert de base à la perception de l'impôt sur les eaux-de-vie indigènes, devront exercer une influence sensible à cet égard.
	Flandre orientale.	1,592,962	66 $\frac{1}{2}$	75,400	89 $\frac{1}{2}$	150,000	
	Hainaut	1,062,901	62 $\frac{1}{2}$	101,519	83	221,000	
	Liège.	718,143	80 $\frac{1}{2}$	75,051	17	152,000	
	Namur.	346,646	90	59,506	61 $\frac{1}{2}$	61,000	
	Flandre occident.	*877,000	"	*90,000	"	180,000	
	Anvers.	1,200,000	"	*57,000	"	78,000	
	Limbourg	554,000	"	*33,000	"	66,000	
	Luxembourg. . .	257,812	85	*10,573	*78 $\frac{1}{2}$	30,000	
Total. . .	8,200,658	10	656,941	91 $\frac{1}{2}$	1,188,000	"	

C. — ÉTAT des recettes faites sur les droits d'entrée, de sortie et transit, pendant les dix premiers mois de l'exercice 1830, et de celles présumées pour les deux derniers mois du même exercice.

NATURE DES RECETTES.	PROVINCES.	RECETTES					OBSERVATIONS.
		DES NEUF PREMIERS MOIS DE L'EXERCICE 1830.		DU MOIS D'OCTOBRE.		PRÉSUMÉES POUR LES DEUX DERNIERS MOIS.	
Entrée, sortie et transit.	Brabant méridion.	101,167	67	1,275	57	7,500	Les <i>astérisques</i> placés dans les 3 ^e et 4 ^e colonnes indiquent les sommes qui n'ont pu être portées que par approximation. Vu l'interruption prolongée des relations commerciales avec la Hollande, et les obstacles apportés par cette puissance à nos communications maritimes, il a paru qu'il ne fallait compter sur aucun produit dans la province d'Anvers pour les deux derniers mois de l'année.
	Flandre orientale.	75,326	77	2,130	29 $\frac{1}{2}$	5,000	
	Hainaut.	499,672	05 $\frac{1}{2}$	11,417	38	60,000	
	Liège.	115,878	29	4,744	35	9,000	
	Namur.	85,100	72 $\frac{1}{2}$	3,562	74 $\frac{1}{2}$	6,000	
	Flandre occident.	*480,000	"	*21,000	"	42,000	
	Anvers.	*1,010,000	"	*60,000	"	"	
	Limbourg	*138,000	"	*3,000	"	10,000	
	Luxembourg. . .	*137,995	"	*9,783	51	20,000	
Total. . .	2,643,140	51	118,713	85	159,500	"	

D. — PRODUITS de l'enregistrement pendant les neuf premiers mois de l'année 1850.

PROVINCES.	Timbre.	Enregistrement.	Greffé.	Hypothèques.	Successions.	Amendes.	Additionnels.	Recettes DIVERSES.	Recettes DE FONDS AYANT UNE DESTINATION SPÉCIALE.	TOTAL.	Observations.
Brabant	134,454 46	451,580 58	15,758 04	56,064 15	245,266 07	14,061 82	168,965 58	26,912 88	140,659 20	1,211,502 26	
Flandre orientale .	106,565 10	559,406 04	9,054 95	51,595 14	268,125 08	4,585 56	146,970 04	24,772 51	140,001 75	1,070,849 95	
Flandre occident. .	64,177 50	265,723 12	5,202 85	25,218 06	146,812 40	2,625 80	100,271 70	20,798 64	101,586 47	728,416 52	
Hainaut	85,795 04	516,660 54	8,558 85	28,040 15	204,708 57	5,555 17	125,117 89	27,641 76	168,225 26	965,989 01	
Liège	67,928 54	221,580 55	11,576 75	17,823 24	80,189 08	8,798 18	78,141 11	16,484 82	68,824 11	575,946 54	
Namur	50,455 50	106,759 50	5,284 25	10,425 50	75,698 99	980 57	45,757 05	12,128 80	59,415 46	542,859 22	
Anvers	81,758 68	515,944 99	5,546 68	25,585 75	195,155 50	8,484 95	124,708 55	16,545 76	92,527 09	865,617 95	
Limbourg	27,000 "	90,000 "	5,600 "	9,900 "	68,400 "	900 "	40,500 "	15,500 "	54,000 "	507,800 "	Les recettes de ces deux provinces n'ont pu être indiquées qu'approximativement, à défaut d'avoir toutes les pièces de leur comptabilité.
Luxembourg	27,000 "	90,000 "	5,600 "	9,900 "	68,400 "	900 "	40,500 "	15,500 "	54,000 "	507,800 "	
Total	625,070 52	2,175,254 90	65,762 29	192,547 97	1,550,825 69	44,487 85	871,911 72	172,084 97	879,057 54	6,572,761 25	

E. — PRODUITS de l'enregistrement pendant le mois d'octobre, et produits présumés des mois de novembre et décembre 1850.

PROVINCES.	Timbre.	Enregistrement.	Greffé.	Hypothèques.	Successions.	Amendes.	Additionnels.	Recettes DIVERSES.	Recettes DE FONDS AYANT UNE DESTINATION SPÉCIALE.	TOTAL DU MOIS D'OCTOBRE 1850.	Produits présumés des mois DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1850.	TOTAL des RECETTES.	Observations.
Brabant	9,685 61	9,654 41	526 57	1,760 49	29,842 76	225 91	11,258 19	1,866 21	10,298 64	74,894 29	128,659 65	205,553 94	Les recettes des provinces de Limbourg et de Luxembourg n'ont pu être indiquées qu'approximativement, à défaut d'avoir toutes les pièces de comptabilité de ces provinces. Les recettes des mois de novembre et décembre n'ont été évaluées ensemble qu'au dixième des recettes des dix premiers mois, au lieu de l'être au cinquième, parce que les circonstances actuelles influeront nécessairement sur leur montant.
Flandre orient. . .	5,472 24	15,894 56	176 42	1,429 67	45,802 45	591 75	14,240 98	856 25	17,534 55	97,818 45	116,866 84	214,685 27	
Flandre occident. .	4,515 21	14,760 89	256 "	2,051 05	10,521 55	241 81	6,558 49	814 21	5,686 65	45,005 84	77,542 24	122,548 08	
Hainaut	5,475 12	21,200 54	286 55	2,226 20	9,727 45	741 26	8,445 65	741 12	10,551 26	59,574 75	102,556 58	161,911 15	
Liège	5,099 22	9,501 61	116 47	809 10	5,505 74	475 51	4,150 15	521 29	4,474 19	28,255 08	60,217 94	88,451 02	
Namur	1,555 85	5,848 75	149 12	582 25	4,565 69	51 19	2,208 09	178 91	4,199 50	16,757 55	55,957 65	52,694 98	
Anvers	4,875 75	12,498 74	250 57	1,568 41	11,177 05	811 57	6,590 05	455 82	5,894 11	41,919 85	90,555 78	152,475 61	
Limbourg	3,000 "	10,000 "	400 "	1,100 "	7,600 "	100 "	4,500 "	1,500 "	6,000 "	54,200 "	54,200 "	68,400 "	
Luxembourg	3,000 "	10,000 "	400 "	1,100 "	7,600 "	100 "	4,500 "	1,500 "	6,000 "	54,200 "	54,200 "	68,400 "	
Totaux	42,274 96	105,158 80	2,561 40	12,227 15	127,940 67	3,556 78	62,411 60	8,255 81	68,458 68	452,585 55	" "	" "	
Recettes présumées des mois de nov. et décembre 1850.	66,354 55	227,859 57	6,812,54	20,457 51	147,876 44	4,782 46	95,452 55	18,051 88	94,747 60	" "	680,514 48	" "	
Totaux	108,809 51	532,998 17	9,175 44	52,684 66	275,817 11	8,119 24	155,845 95	26,265 69	165,186 28	" "	" "	1,112,898 05	

F. — ÉTAT du produit des postes en 1830.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	PRODUITS		PRODUITS		PRODUITS		OBSERVATIONS.
		DES NEUF PREMIERS MOIS.	DU MOIS D'OCTOBRE.	DU MOIS D'OCTOBRE.	DES MOIS DE NOVEMB. ET DÉCEMB.			
1	Alost	6,558	50	608	60	1,592	20	<i>Septembre manque. Les deux mois sont comparés à octobre.</i>
2	Anvers	156,090	95	11,722	56	23,444	72	
3	Arlon	5,816	05	579	15	802	55	<i>Le seul produit d'octobre existe, les autres mois ont été calculés d'après ce produit.</i>
4	Ath	6,801	05	766	10	1,475	10	
5	Bastogne	2,700	00	508	50	617	00	<i>Septembre manque. Les deux mois sont comparés à octobre.</i>
6	Beaumont	1,455	40	162	05	511	95	
7	Beverun	845	85	98	15	197	50	<i>Octobre manque. L'état de septembre a servi de comparaison pour les autres mois.</i>
8	Binche	4,509	40	458	50	1,091	95	
9	Bouillon	1,428	75	154	45	281	75	<i>Septembre manque. Octobre seul a servi de comparaison pour novembre et décembre.</i>
10	Braine-le-Comte	986	95	105	40	210	80	
11	Bruges	21,258	50	2,195	75	4,577	24	<i>Comparé à Tournay.</i>
12	Bruxelles	163,558	57	12,415	47	27,557	78	
15	Charleroy	10,445	80	924	11	1,882	56	<i>Septembre manque. Octobre seul a servi de comparaison pour novembre et décembre.</i>
14	Chimai	2,554	50	287	55	518	70	
15	Courtrai	11,171	95	1,108	49	2,240	82	<i>Comparé à Tournay.</i>
16	Diest	1,041	00	107	85	206	65	
17	Dinant	4,947	52	502	60	962	25	<i>Septembre manque. Octobre seul a servi de comparaison pour novembre et décembre.</i>
18	Enghien	1,127	55	1,012	15	197	58	
19	Furnes	1,445	20	196	10	572	71	<i>Comparé à Tournay.</i>
20	Gand	62,604	57	5,542	14	11,875	70	
21	Genappe	561	40	60	50	115	50	<i>Septembre manque. Octobre seul a servi de comparaison pour novembre et décembre.</i>
22	Grammont	2,587	25	254	80	509	95	
25	Hal	1,597	90	182	95	557	90	<i>Comparé à Tournay.</i>
24	Hasselt	2,290	80	256	65	515	55	
25	Herve	5,886	00	299	00	601	60	<i>Septembre manque. Octobre seul a servi de comparaison pour novembre et décembre.</i>
26	Huy	4,156	15	486	95	879	95	
27	Liège	51,671	50	4,149	95	8,787	70	<i>Comparé à Tournay.</i>
28	Lierre	1,515	50	185	95	267	90	
29	Lokeren	5,592	10	285	55	567	70	<i>Septembre manque. Octobre seul a servi de comparaison pour novembre et décembre.</i>
30	Louvain	15,517	77	997	84	2,055	49	
31	Luxembourg	20,780	01	2,176	62	4,510	67	<i>Comparé à Tournay.</i>
32	Maeseyk	1,746	76	160	74	521	48	
35	Maestricht	4,007	80	550	70	757	95	<i>Comparé à Tournay.</i>
34	Malines	7,599	25	1,174	17	2,518	54	
35	Marche	2,765	15	570	60	675	50	<i>Comparé à Tournay.</i>
36	Mariembourg	1,647	85	162	20	510	40	
37	Mons	4,195	27	442	99	940	89	<i>Comparé à Tournay.</i>
38	Mons	25,148	41	2,591	01	4,929	91	
39	Namur	15,708	04	1,469	06	5,022	05	<i>Comparé à Tournay.</i>
40	Neufchâteau	2,551	25	255	75	491	75	
41	Nieuport	901	80	91	65	187	40	<i>Comparé à Tournay.</i>
42	Nivelles	2,166	90	200	80	405	80	
43	Ostende	10,155	27	936	21	1,872	42	<i>Comparé à Tournay.</i>
44	Oudenaerde	2,688	90	270	50	588	50	
45	Philippeville	1,875	85	210	50	505	05	<i>Comparé à Tournay.</i>
46	Renaix	1,172	00	125	00	259	90	
47	Ruremonde	4,112	70	458	80	925	60	<i>Comparé à Tournay.</i>
48	Sittard	1,152	50	95	25	216	50	
49	Soignies	1,148	05	119	40	256	15	<i>Comparé à Tournay.</i>
50	Spa	5,981	50	554	80	709	60	
51	Saint-Hubert	905	55	91	15	177	55	<i>Comparé à Tournay.</i>
52	Saint-Nicolas	4,991	75	588	90	947	55	
53	Saint-Trond	1,886	10	176	60	465	50	<i>Comparé à Tournay.</i>
54	Termonde	4,824	45	425	70	921	46	
55	Thielt	1,154	15	158	80	280	55	<i>Comparé à Tournay.</i>
56	Tirlemont	4,007	80	550	70	757	95	
57	Tongres	1,989	70	145	25	592	70	<i>Comparé à Tournay.</i>
58	Tournay	20,780	01	2,176	62	4,510	67	
59	Turnhout	5,778	85	580	55	815	50	<i>Comparé à Tournay.</i>
60	Vaals	892	15	98	95	197	90	
61	Venloo	4,824	45	425	70	921	46	<i>Comparé à Tournay.</i>
62	Verviers	18,800	47	1,561	19	5,061	91	
65	Ypres	7,565	95	857	10	1,648	25	<i>Comparé à Tournay.</i>
	Total	725,524	17	65,204	97	155,505	96	

RÉCAPITULATION.

725,524 17
65,204 97
155,505 96
922,033 10

G. — ÉTAT présentant le produit du droit de garantie des ouvrages d'or et d'argent, des trois bureaux de la Belgique, pendant l'exercice 1830.

MOIS.	DROIT PRINCIPAL.		AMENDES.		10 p. %		15 p. %.		RECETTE PRÉSUMÉE.		TOTAL GÉNÉRAL.		OBSERVATIONS.
Janvier.	3,227	64 $\frac{1}{2}$	222	13	344	98 $\frac{1}{2}$	420	45	"	"	4,215	21	Le produit des bureaux de Bruges, Gand, Anvers, Maestricht et Luxembourg, pour le mois de septembre, a été versé dans les caisses du gouvernement hollandais; et les états de recettes et dépenses ont été transmis par les receveurs de ces bureaux au collège des monnaies à Utrecht. Même observation pour les bureaux de Maestricht et de Luxembourg pour le mois d'octobre.
Février.	3,338	36	18	90	353	75 $\frac{1}{2}$	460	80	"	"	4,373	79 $\frac{1}{2}$	
Mars.	5,227	97 $\frac{1}{2}$	8	00	523	60	680	83	"	"	6,440	40 $\frac{1}{2}$	
Avril.	5,177	00	7	40	518	44	674	28	"	"	6,577	12	
Mai.	5,388	82	57	80	562	64 $\frac{1}{2}$	728	06	"	"	6,917	32 $\frac{1}{2}$	
Juin.	5,346	21 $\frac{1}{2}$	6	40	535	23	696	35	"	"	6,584	42 $\frac{1}{2}$	
Juillet.	3,063	31 $\frac{1}{2}$	4	00	506	95 $\frac{1}{2}$	660	16	"	"	6,256	41 $\frac{1}{2}$	
Août.	4,227	28	"	"	422	75	550	80	"	"	5,200	81 $\frac{1}{2}$	
Septembre.	667	75	"	"	66	77 $\frac{1}{2}$	87	03	4,000	"	4,821	54	
Octobre.	880	92 $\frac{1}{2}$	"	"	88	10	114	95	3,500	"	4,583	95 $\frac{1}{2}$	
Novembre.	"	"	"	"	"	"	"	"	4,200	"	4,200	"	
Décembre.	"	"	"	"	"	"	"	"	4,300	"	4,300	"	
	38,947	26 $\frac{1}{2}$	304	65	5,923	20	5,073	89	16,000	"	64,251	00 $\frac{1}{2}$	

H. — ÉTAT des domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822.

RESSORT de LEUR SITUATION.	MONTANT DES VENTES.		SOMMES RECOUVRÉES.		SOMMES RESTANT à RECOUVRER.		OBSERVATIONS.
Troisième ressort (Bruxelles).	16,763,367	523	8,087,277	26	8,678,290	26 $\frac{1}{2}$	
Quatrième ressort (Gand).	4,101,632	"	1,615,132	133	2,486,499	86 $\frac{1}{2}$	
Cinquième ressort (Liège).	21,183,838	10	9,106,229	163	12,079,608	93 $\frac{1}{2}$	
Totaux.	42,053,037	623	18,808,638	56	23,244,399	06 $\frac{1}{2}$	

I. — ÉTAT GÉNÉRAL des bois domaniaux restés inventus, dans les ressorts de Bruxelles, Gand et Liège.

RESSORT DE LEUR SITUATION.	CONTENANCE.			LEUR VALEUR APPROXIMATIVE.		OBSERVATIONS.
	Bonniers.	Perches.	Aunes.			
Troisième ressort (Bruxelles).	36	85	67	24,817	"	
Quatrième ressort (Gand).	1,193	33	99	329,748	"	
Cinquième ressort (Liège).	27,119	66	08	5,631,882	"	
Totaux.	28,349	83	74	8,986,447	"	

K. — ÉTAT des produits domaniaux pour l'exercice 1850-1851.

DIVISIONS.	2 ^e RESSORT. (Bruxelles.)		4 ^e RESSORT. (Gand.)		3 ^e RESSORT. (Liège.)		TOTAL.		OBSERVATIONS.
Domaines.	112,860	15	177,611	87	278,529	52	569,001	54	Ce produit sera plus que doublé quand la grande hure d'épuisement et d'extraction sera en activité.
Industrie nationale.	228,496	"	69,050	25	112,707	89 5	410,254	14 5	
Routes et canaux	1,074,072	02 5	235,858	"	156,153	44 5	1,464,088	47	
Recettes diverses	91,245	25	119,504	87	97,840	51	308,590	65	
Prix de ventes de domaines.	1,021,850	79	307,124	75 5	1,026,219	32	2,555,194	86 5	
Houillères domaniales.	"	"	"	"	"	"	145,277	52	
Totaux.	2,528,524	21 5	906,949	74 5	1,671,455	69	5,252,206	97	

L. — ÉTAT présentant les capitaux des revenus domaniaux.

DÉSIGNATION DES PRODUITS PAR CHAPITRES.	RESSORT DE BRUXELLES.		RESSORT DE GAND.		RESSORT DE LIÈGE.		TOTALS.		OBSERVATIONS.								
	Intérêts.	Capitaux.	Intérêts.	Capitaux.	Intérêts.	Capitaux.	Intérêts.	Capitaux.									
	Fermes, terres, prés, bâtiments. etc.	17,887	90	447,197	50	27,942	40	698,560		"	20,652	56	515,809	"	66,462	66	1,661,566
Rentes, cens et autres redevances	13,619	96	340,499	"	5,621	12	90,528	"	17,162	21	429,055	25	54,405	29	860,082	25	
Domaines du département de la guerre.	14,582	"	564,550	"	15,151	78	578,294	50	2,057	27	50,951	75	51,751	05	795,776	25	
Houillères domaniales	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	145,285	52	1,422,085	"	
Industrie nationale, capitaux restant à recouvrer.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,095,546	21	Acte d'association avec M. Cockerill.
Établissement de Seraing	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,500,000	"	
— d'Andennes, ainsi que les ateliers de filature et tissage.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,250,000	"	Idem.
Canal de Pommereul à Antoing	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	571,574	"	9,289,550	"	Ce capital est la valeur du canal à raison de son produit net calculé au denier 25. Cependant il est à remarquer qu'il a été cédé au syndicat pour la somme de 5,472,500 fl.
Canal Guillaume.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	54,445	"	861,075	"	Valeur à raison de son produit.
— de Terneuze.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	40,000	"	2,150,000	"	Montant de la cession passée avec les concessionnaires.
— de la Sambre.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,000,000	"	Avance de fonds.
— de Charleroy.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5,000,000	"	Idem.
La calamine	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	21,000	"	525,000	"	
Créances diverses, remboursables à terme.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	200,000	"	
Total.															50,608,279	21	

M. — ÉTAT DES DÉPENSES faites depuis le 1er octobre jusqu'au 30 novembre 1850, et imputées sur les divers comptes ci-après.

DÉSIGNATION DES COMPTES.	Folios DU GRAND- LIVRE.	SOMMES.		OBSERVATIONS.
Comité central du gouvernement provisoire.	16	11,480	36	Pour frais de voyage. 2,000 » dito de bureaux et d'impressions. 3,215 17 » avances à divers sur traitements. 4,267 19 11,480 36
<i>Payements ordonnancés comme suit :</i>				
Administr. génér. de la guerre.	21	1,362,379	10 $\frac{1}{2}$	Par M. Jolly, commissaire général de la guerre, jusqu'au 31 octobre 1850. 316,884 05 » M. Goblet, idem. idem, dito 30 novembre 1850. 391,339 43 » M. Chazal, intendant général idem, dito 30 novembre 1850. 420,502 80 » des arrêtés du comité central du gouvernement provisoire. 78,083 24 » divers pour le service de la guerre, les premiers jours d'octobre. 155,569 57 1,362,379 10 $\frac{1}{2}$
Id. id. de la justice.	5	500	"	Pour l'organisation des bureaux.
Id. id. des finances.	6	9,409	11	Pour menues dépenses, éclairage, chauffage et loyer. 3,907 89 » traitements des huissiers et garçons de bureau en octobre et novembre. 1,433 30 » fournitures de bureaux, impressions, etc. 4,067 72 9,409 11
Id. id. de l'intérieur	7	24,770	96 $\frac{1}{2}$	Pour dépenses courantes de l'administration générale de l'intérieur. 3,450 » dito ditto du gouvernement du Brabant méridional. 1,200 » dito des magasins des vivres et subsistances. 4,100 » traitements des employés de 4e rang dans diverses provinces. 5,604 70 » frais d'impression du journal l'Union belge, abonnements aux bulletins, etc. 5,967 85 » subside à un instituteur de Liège, et payements sur fonds provinciaux. 4,448 41 24,770 96 $\frac{1}{2}$
Id. id. de la sûreté publique.	11	49,958	92	Pour les besoins de ce département et traitements d'employés. 3,533 01 » la solde de la compagnie de sûreté publique. 1,046 33 » les prisons et institutions de bienfaisance. 36,000 » secours accordés aux artistes et employés du théâtre. 5,000 » travaux de pavage aux barricades, traitements à l'imprimerie normale, etc. 4,377 58 49,958 92
Id. des contributions directes, etc.	13	1,108	78	Pour traitement, frais de voyage et de séjour.
Id. de l'enregistrement	29	2,900	"	Pour reliure de registres hypothécaires.
<i>Avance sur les fonds du trésor, remboursable par la ville de Bruxelles.</i>				
La ville de Bruxelles.	2	209,290	53 $\frac{1}{2}$	Pour le paiement des ouvriers au canal et aux boulevards. 150,000 » l'armement de la garde urbaine ou civique. 35,814 03 » la solde de ladite garde. 19,000 » traitements des professeurs et instituteurs de la ville. 4,476 50 209,290 53 $\frac{1}{2}$
Le conseil général des hospices à Bruxelles.	9	10,000	"	Avance à titre de prêt.
Le gouverneur de la Flandre orientale.	8	70,000	"	Pour la solde et nourriture des troupes à Gand, dépenses de l'hôpital militaire, et les besoins les plus urgents de la province et de la maison centrale de détention.
Commission des secours.	17	8,500	"	Pour les besoins de ladite commission.
Pensions.	18	150	"	Avance sur deux pensions à fixer (veuve du baron Feilner et madame de Mesmaeker.)
Primes pour construct. de bâtiments de mer.	26	12,000	"	A M. Henri Duray, à compte sur les primes qui lui sont dues pour construction de bâtiments maritimes.
Bureau du congrès national.	25	4,000	"	Somme mise à sa disposition pour menues dépenses.
Dépenses diverses.	10	7,225	"	Pour voitures et chevaux fournis par le directeur des postes. 1,500 » la solde et nourriture de la garde bourgeoise stationnée à Tervueren. 1,000 Avance à titre de prêt. 4,725 7,225
Total.		1,779,472	59 $\frac{1}{2}$	